

Bruxelles, 15.06.2011
C/2011/4131 final

M Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés
Du Grand-Duché de Luxembourg
23, rue du Marché-aux-Herbes
1728 LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

La Commission remercie la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg de son avis concernant le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation (COM(2010)738 final).

Nous prenons bonne note de vos remarques relatives au champ d'application de la nouvelle procédure de délégation de pouvoir, ainsi que de vos conclusions selon lesquelles une partie de la proposition en objet serait en contradiction avec le principe de subsidiarité.

Concernant votre observation sur la non-conformité avec les dispositions de l'article 290 TFUE, la délégation de pouvoir prévue à l'article 290 TFUE ne peut porter que sur des éléments non essentiels de l'acte législatif, qu'elle peut néanmoins modifier ou compléter. La Commission, dans sa proposition, a pris en compte le fait que les mesures en question sont déjà confiées à la Commission par le Conseil dans le cadre de la législation agricole existante. L'article 112 sexties s'inspire du contenu de la législation en vigueur dans certains secteurs et la Commission propose au Législateur d'adopter une approche cohérente et homogène entre secteurs, tout en gardant la flexibilité nécessaire pour traiter des spécificités propres à chaque filière.

Concernant vos observations relatives aux annexes à la proposition législative, la Commission souhaite souligner que dans sa proposition, elle a pris en compte le fait que la modification des éléments techniques de la législation est déjà une compétence donnée à la Commission par le Conseil dans le cadre de la législation agricole existante¹.

En outre, la Commission souhaite attirer votre attention sur le fait que les délégations envisagées dans sa proposition sont entourées de nombreuses garanties, tant pour le Parlement européen que le Conseil. Par ailleurs, ces deux institutions gardent le contrôle du pouvoir délégué avec la possibilité de révoquer la délégation de pouvoir à la Commission ou de s'opposer à un acte délégué adopté par la Commission.

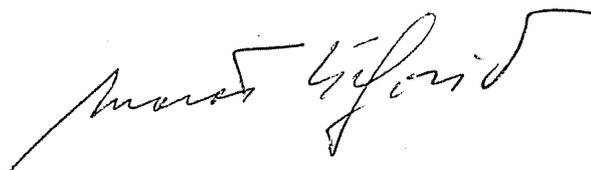
¹ Par exemple, l'article 113 quinquies, paragraphe 2 du règlement (CE) 1234/2007 donne la possibilité à la Commission de modifier les catégories de produits de la vigne énumérées à l'annexe XI ter du règlement (CE) 1234/2007.

De plus, la Commission voudrait signaler que le paragraphe premier de l'article 112 de la proposition ne devrait pas permettre de modifications des pratiques œnologiques car il vise les méthodes d'analyse relatives à la composition des produits et les règles permettant d'établir si ces produits ont fait l'objet de traitement en violation des pratiques œnologiques autorisées. Sur ce point, le point f) du paragraphe 3 de l'article 112 nonies souligne que la Commission observera les règles générales en matière de pratiques œnologiques et les restrictions qui sont établies à l'annexe XII quarter.

Au regard du principe de subsidiarité, vos remarques ont été examinées avec le plus grand soin par la Commission. Suite à cet examen, je voudrais vous indiquer que les délégations de pouvoir prévues dans la proposition de la Commission ne visent pas à remettre en question les compétences des Etats membres mais à compléter ou modifier le futur acte législatif selon un système bien défini et encadré qui a été introduit par le Traité de Lisbonne. Quant au contenu et à la portée de cet acte, la Commission a veillé à respecter la situation existante dans le cadre de la législation agricole sans altérer la répartition existante entre les niveaux de décision, européen et national. Sur ce point, la procédure de délégation permettra d'offrir les assurances nécessaires en la matière. La Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à la mise en œuvre de l'article 290 TFUE² a notamment prévu la consultation de façon systématique des experts des autorités nationales de tous les États membres qui seront chargés de la mise en œuvre des actes délégués une fois que ceux-ci seront adoptés.

Une telle consultation aura lieu en temps utile, afin d'offrir aux experts l'opportunité de fournir à la Commission une contribution utile et efficace.

En espérant que ces précisions auront permis de répondre à vos préoccupations, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.



² COM (2009) 0673